

Traduction non officielle

## **Cour internationale de Justice**

**Conformité au droit international de la déclaration  
unilatérale d'indépendance des institutions  
provisoires d'administration autonome du Kosovo  
(Requête pour avis consultatif)**

*EXPOSE ECRIT DU ROYAUME DE NORVEGE*

16 avril 2009

## **Introduction**

1. Par son ordonnance du 17 octobre 2008, la Cour internationale de Justice a invité l'Organisation des Nations Unies et ses Etats membres à présenter des exposés écrits concernant la requête d'avis consultatif sur la « Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo ». Par l'ordonnance susmentionnée, la Cour a également invité les auteurs de la déclaration précitée à soumettre à la Cour des contributions écrites.

2. La question sur laquelle l'avis consultatif de la Cour a été sollicité est énoncée dans la résolution 63/3 (A/RES/63/3) qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 octobre 2008 lors de la 22<sup>e</sup> séance de sa soixante-troisième session (A/63/L.2). Les termes de la requête sont les suivants :

« La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international ? »

3. La Norvège a voté en faveur de la résolution 63/3. Comme l'avait clairement indiqué le Représentant permanent de la Norvège dans son explication de vote à l'Assemblée générale des Nations Unies, la Norvège a choisi de soutenir la proposition de la Serbie visant à demander un avis consultatif à la Cour. Il a cependant aussi souligné que ce soutien en faveur de la résolution ne pouvait être interprété comme étant incompatible avec la reconnaissance par la Norvège de la République du Kosovo comme un Etat indépendant. Le Représentant de la Norvège a en outre déclaré que la Norvège comptait sur la Cour pour respecter les principes établis d'équité judiciaire et pour entendre et examiner l'ensemble des arguments pertinents de toutes les parties, y compris du Gouvernement du Kosovo. La Norvège a constaté ultérieurement que la Cour avait invité les « auteurs de la déclaration précitée » à fournir des contributions écrites à la Cour. La Norvège ne doute pas que ce principe d'équité judiciaire sera également appliqué aux autres procédures écrites et à toute audition que la Cour déciderait d'organiser.

## **Remarques préliminaires**

4. Avant de répondre à la question précise posée, la Norvège rappelle que le Secrétaire général des Nations Unies, M. Boutros-Ghali, avait souligné en termes généraux, dans son rapport *Agenda pour la paix* de 1992, l'importance du respect de la souveraineté territoriale des Etats, eu égard à l'importance parallèle de la protection des droits de l'homme et du principe d'auto-détermination des peuples,

dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité et d'une approche intégrée de la sécurité humaine, comme en témoigne l'extrait suivant :<sup>1</sup>

« La pierre angulaire de l'édifice est et doit demeurer l'Etat, dont le respect de la souveraineté et de l'intégrité constitue des conditions de tout progrès international. La souveraineté absolue et exclusive n'est cependant plus de mise, si la pratique a jamais égalé la théorie. C'est aux dirigeants politiques qu'il appartient maintenant de comprendre cette évolution et de trouver un équilibre entre la nécessité d'assurer au mieux la direction des affaires intérieures, d'une part, et de l'autre les exigences d'un monde toujours plus interdépendant. Le commerce, les communications et les menaces sur l'environnement ne connaissent pas les frontières administratives ; celles-ci n'en circonscrivent pas moins l'espace où les individus vivent, dans sa plus grande part, leur vie économique, politique et sociale. L'ONU n'a pas fermé ses portes. Il reste que si chacun des groupes ethniques, religieux ou linguistiques prétendait au statut d'Etat, la fragmentation ne connaîtrait plus de limite, et la paix, la sécurité et le progrès économique pour tous deviendraient toujours plus difficiles à assurer.

L'une des conditions auxquelles il faudra satisfaire pour régler ces problèmes réside dans le respect des droits de l'homme, et tout particulièrement ceux des minorités, qu'elles soient ethniques ou religieuses, sociales ou linguistiques. (...)

Il n'est pas dit que nationalisme et internationalisme constituent des tendances opposées qui doivent inéluctablement se porter mutuellement à leurs points extrêmes. La mondialisation de la vie contemporaine exige avant tout, pour rester salubre, que les identités soient solidement établies et l'exercice des libertés fondamentales assuré. La souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des Etats dans le cadre du système international existant et le principe de l'autodétermination des peuples, principes parmi les plus précieux et importants qui soient, ne devront jamais se trouver en opposition à l'avenir. Le respect des principes démocratiques à tous les niveaux de l'entité sociale – collectivités, Etats, communauté des Etats – est essentiel. Le devoir qui nous incombe en l'occurrence est de maintenir l'intégrité de chacune de ces composantes, tout en assurant la cohésion de toutes. »

5. Il convient en outre de rappeler, dans le cadre de cette reconnaissance de l'importance cruciale des principes démocratiques à tous les niveaux de l'existence sociale, que la Cour suprême du Canada a examiné en 1998 des problèmes de droit international dans le contexte de questions qui lui ont été soumises à propos du Québec. Répondant à la question de savoir si, en vertu du droit international, il existe

---

<sup>1</sup> A/47/277 - S/24111 17 juin 1992 *Agenda pour la paix – Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix*, rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la Réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992, paragraphes 17 à 19.

un droit de sécession, la Cour a exclu ce droit, sauf dans « des cas extrêmes dont les circonstances sont par ailleurs soigneusement définies », <sup>2</sup> comprenant éventuellement le cas d'un peuple qui s'est vu refuser un accès réel au gouvernement pour assurer son développement politique, économique, culturel et social :

« Nous nous sommes également demandés s'il existe, en vertu du droit international, un droit de sécession dans les circonstances envisagées (...). ... un droit de sécession ne prend naissance en vertu du principe de l'autodétermination des peuples en droit international que dans le cas d'« un peuple » gouverné en tant que partie d'un empire colonial, dans le cas d'« un peuple » soumis à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères, et aussi, peut-être, dans le cas d'« un peuple » empêché d'exercer utilement son droit à l'autodétermination à l'intérieur de l'État dont il fait partie. Dans les autres circonstances, les peuples sont censés réaliser leur autodétermination dans le cadre de l'État existant auquel ils appartiennent. Un État dont le gouvernement représente l'ensemble du peuple ou des peuples résidant sur son territoire, dans l'égalité et sans discrimination, et qui respecte les principes de l'autodétermination dans ses arrangements internes, a droit au maintien de son intégrité territoriale en vertu du droit international et à la reconnaissance de cette intégrité territoriale par les autres États. Le Québec ne constitue pas un peuple colonisé ou opprimé, et on ne peut pas prétendre non plus que les Québécois se voient refuser un accès réel au gouvernement pour assurer leur développement politique, économique, culturel et social. (...) » <sup>3</sup>

Il est généralement admis que l'existence d'un droit de sécession en vertu du droit international est soumis à des exigences très sévères (concernant l'avis de la Cour suprême du Canada, voir en outre James Crawford, *The Creation of States in International Law*, 2<sup>ème</sup> éd., 2006, pp. 119-120).

6. Il est constaté qu'au lieu d'énoncer les conditions de légalité de la sécession, le droit international prend traditionnellement acte de la sécession après une suite d'événements factuels ayant créé une situation dans laquelle les éléments constitutifs d'un Etat sont présents. Ainsi, il a également été avancé que le droit international n'a ni prévu un droit de sécession, ni condamné une sécession visant à l'obtention de l'indépendance (concernant ces affirmations, voir Christine Haverland, « Secession », dans *Encyclopedia of Public International Law*, publié sous les auspices de l'Institut Max Planck de droit public et international comparé sous la direction de Rudolf Bernhardt, 2000, vol. quatre, p. 355).

7. L'émergence d'un Etat comme une entité internationale distincte est souvent devenue manifeste sous la forme d'une proclamation du statut d'Etat ou d'une

---

<sup>2</sup> Cour suprême du Canada, *Renvoi relatif à la sécession du Québec* (1998) 161 DLR (4<sup>e</sup>) 385 ; 115 ILR 536, paragraphe 126.

<sup>3</sup> Ibid., paragraphe 154.

déclaration d'indépendance (Jennings et Watts, *Oppenheim's International Law*, 9<sup>ème</sup> éd., 1993, p. 1190, note 7). Néanmoins, en droit international, l'existence d'un statut d'Etat est une question de fait reposant sur une appréciation d'éléments constitutifs comprenant un territoire défini, une population permanente, un gouvernement effectif et la capacité juridique à entrer en relation avec les autres Etats.

8. Ni les questions ci-dessus, ni les questions sur la reconnaissance n'ont toutefois été soulevées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa requête d'avis consultatif adressée à la Cour.

#### **Observations concernant la nature de la déclaration d'indépendance**

9. La question précise posée par l'Assemblée générale des Nations Unies, et pour laquelle un avis consultatif est demandé, est de savoir si l'annonce de la déclaration d'indépendance du Kosovo le 17 février 2008 est en contradiction avec une quelconque règle de droit international applicable. La Norvège va donc se concentrer sur cette question dans ce qui suit.

10. Premièrement, il est constaté qu'une déclaration d'indépendance n'est pas, en soi, réglementée par le droit international public. Dans la mesure où elle est considérée comme un événement factuel ou un fait politique, il a par exemple été avancé que le droit international se contente en grande partie d'en tirer les conséquences, lorsqu'une telle déclaration aboutit à la mise en place d'autorités étatiques effectives et stables (Nguyen Quoc Dinh, Daillier, Pellet, *Droit international public*, 2002, 7<sup>ème</sup> éd., pp. 526-7).

11. Deuxièmement, la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies n'énonce pas d'obligations en vertu du droit international qui interdise la proclamation d'une telle déclaration d'indépendance, ou la rende invalide, comme le déclarait la résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité pour la déclaration du 15 novembre 1983 par une « Assemblée législative chypriote turque » portant création d'une « République turque de Chypre-Nord ».

12. Il est relevé que dans sa résolution 1244 (1999), le Conseil de sécurité des Nations Unies a autorisé le Secrétaire général, avec le concours des organisations internationales compétentes, à établir une présence internationale civile au Kosovo afin d'y assurer une administration intérimaire dans le cadre de laquelle la population du Kosovo peut jouir d'une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie, et qui permettra une administration transitoire de même que la mise en place et la supervision du déploiement d'institutions d'auto-administration démocratiques provisoires (par. 10). Ces institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique devaient remplir leurs fonctions dans l'attente d'un règlement politique, notamment la tenue d'élections (par. 11).

13. Les institutions provisoires d'auto-administration du Kosovo furent par la suite établies en vertu du Cadre constitutionnel de l'autonomie provisoire promulgué par la MINUK le 15 mai 2001 (UNMIK/REG/2001/9), qui fixe leurs pouvoirs. Cependant, ni la forme ou le contenu, ni les circonstances ou le contexte énoncé de l'adoption de la déclaration d'indépendance ne signifient que cette dernière a été votée par l'Assemblée du Kosovo, agissant en qualité d'institution provisoire d'auto-administration. La déclaration a plutôt été interprétée par la Norvège comme une déclaration dont l'objet explicite était d'exprimer la volonté de représentants du peuple démocratiquement élus concernant le statut final du Kosovo et la protection des droits de l'homme et des minorités ainsi que d'autres garanties.

14. Cette conception est corroborée par le fait que la déclaration d'indépendance a été proclamée le 17 février 2008 lors d'une session extraordinaire de l'Assemblée, en présence du président Fatmir Sejdiu et du premier ministre Hashim Thaçi. La déclaration fut, qui plus est, signée par le président, le premier ministre et les membres de l'Assemblée. Cette conception est également confortée par le fait que la déclaration a été écrite au nom de « [n]ous, les dirigeants démocratiquement élus de notre peuple ». En tant que telle, la déclaration présente plusieurs caractéristiques généralement associées, par exemple, aux déclarations émanant d'assemblées constituantes. Enfin, il convient de rappeler la distinction généralement faite entre les actes émanant d'organes particuliers et les déclarations faites conjointement par leurs membres, comme l'illustrent, par exemple, les déclarations à la presse du Président du Conseil de sécurité des Nations Unies pour le compte de ses membres.

15. Les autorités norvégiennes ont donc considéré que la déclaration n'avait été faite ni au nom des institutions provisoires d'auto-administration du Kosovo, ni dans l'exercice de leurs fonctions telles qu'indiquées dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et le Cadre constitutionnel de 2001.

16. En outre, la résolution 1244 du Conseil de sécurité ne prend pas position sur la question du statut final du Kosovo. Elle n'aborde pas non plus le problème de savoir si des représentants démocratiquement élus peuvent faire une déclaration exprimant leur volonté quant au statut final du Kosovo. D'autre part, le texte, entre autre, de l'Annexe 2 de la résolution 1244 ne concerne que la période transitoire d'administration internationale et non la question du statut final, laissée en suspens. Il convient de se reporter aux constatations factuelles faites par l'Envoyé spécial du Secrétaire général dans son rapport mentionné ci-dessous quant au processus politique de détermination du statut futur du Kosovo.

17. Il est également constaté, dans ce contexte, qu'après la déclaration d'indépendance, ni le Conseil de sécurité ni d'autres organes de l'ONU n'ont émis le moindre avis quant à la validité de la déclaration d'indépendance dans le cadre de l'autonomie provisoire du Kosovo.

## Analyse des circonstances particulières existant au Kosovo

18. Indépendamment des considérations précitées, il convient de mentionner les événements particuliers consécutifs à la situation extraordinaire qui était survenue avec l'impasse du processus politique destiné à déterminer le statut futur du Kosovo conformément à la résolution 1244 du Conseil de sécurité.

19. En répondant à l'invitation de la Cour de fournir des informations sur la question précise posée, conformément aux articles 65 et 66 du Statut de la Cour, la Norvège n'essaiera pas d'énumérer ou de résumer les sources historiques et juridiques abondantes concernant la situation au Kosovo. Il lui paraît en revanche opportun de transmettre à la Cour des documents ou d'autres informations susceptibles d'apporter quelques éclaircissements sur la question soumise pour avis consultatif.

20. La Norvège a l'honneur de transmettre à titre d'information à la Cour le Décret royal norvégien adopté le 28 mars 2008 par le Roi en Conseil des ministres, fondé sur un projet formellement soumis le 26 mars 2008 par le ministre des Affaires étrangères. Des copies certifiées conformes du document original (*Annexe 1*) ainsi qu'une traduction anglaise<sup>4</sup> (*Annexe 2*) sont jointes aux présentes. Le Décret royal contient les analyses faites par le Gouvernement de Norvège suite à la déclaration d'indépendance du 17 février 2008, notamment sur des questions de droit international.

21. La reconnaissance par la Norvège de la République du Kosovo fut ensuite annoncée dans une lettre en date du 28 mars 2008 adressée par le ministre des Affaires étrangères norvégien au président et au premier ministre du Kosovo. Comme cette lettre fait également référence à la déclaration d'indépendance et donne des interprétations à ce sujet, elle est transmise ci-joint à la Cour à titre d'information (*Annexe 3*).

22. Le Décret royal du 28 mars 2008 avait un double objectif. Premièrement, il précisait les motifs de la reconnaissance par la Norvège de la République du Kosovo comme un Etat indépendant. Deuxièmement, il présentait les éléments sur lesquels se fondait la Norvège pour juger que la lettre du 17 février 2008 du président et du premier ministre du Kosovo, accompagnée de la proclamation d'indépendance, constitue une déclaration ayant force obligatoire en vertu du droit international. Ceci s'applique aux garanties fournies par la déclaration en ce qui concerne les droits des communautés, la protection de l'Eglise orthodoxe serbe au Kosovo et les règles de droit international mentionnées dans la déclaration d'indépendance. La position de la Norvège était présentée dans sa lettre de reconnaissance précitée du 28 mars 2008.

---

<sup>4</sup> Une traduction française est jointe.

**23.** Comme en témoigne le Décret royal, le Gouvernement norvégien a accordé une grande importance aux circonstances particulières régnant au Kosovo, telles que reconnues par le mécanisme international compétent établi en vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité afin de mener le processus politique destiné à déterminer le futur statut du Kosovo, en gardant à l'esprit son importance fondamentale pour la paix et la sécurité internationales dans la région.

**24.** Il se trouve que le Décret royal fut présenté un an jour pour jour après que le Secrétaire général des Nations Unies eut soumis au Président du Conseil de sécurité des Nations Unies sa lettre en date du 26 mars 2007 contenant ses recommandations sur le futur statut du Kosovo (S/2007/168). Compte tenu de l'évolution du processus devant permettre de déterminer le statut futur du Kosovo, le Secrétaire général avait pleinement souscrit à la recommandation formulée par son Envoyé spécial sur le statut futur du Kosovo, M. Martti Ahtisaari.

**25.** L'Envoyé spécial sur le statut futur du Kosovo avait la ferme conviction que toutes les possibilités de parvenir à une issue négociée d'un commun accord entre les parties avaient été épuisées (paragraphe 3 dudit rapport). Il affirmait que près de huit années s'étaient écoulées depuis l'adoption de la résolution 1244 (1999) par le Conseil de sécurité et que le Kosovo ne pouvait plus rester dans son état actuel d'indétermination. Prétendre le contraire, sinon refuser ou différer le règlement du statut du Kosovo, c'était risquer, à son avis, de remettre en cause non seulement sa propre stabilité mais aussi la paix et la stabilité de la région tout entière (paragraphe 4).

**26.** L'Envoyé spécial déclarait dans son rapport que le moment était venu de régler le statut du Kosovo. Ayant étudié attentivement l'histoire récente du Kosovo et ses réalités présentes et tenu des négociations avec les parties, il était parvenu à la conclusion que la seule option viable pour le Kosovo était l'indépendance, dans un premier temps sous la supervision de la communauté internationale (paragraphe 5). Selon lui, la MINUK avait beaucoup accompli au Kosovo, mais celui-ci ne pouvait rester indéfiniment sous administration internationale (paragraphe 8). Le rapport soulignait que le Kosovo était un cas inédit qui appelait une solution inédite, pour les raisons résumées dans son paragraphe 15.

**27.** L'Envoyé spécial sur le statut futur du Kosovo affirmait en outre que tous les moyens possibles de parvenir à un règlement négocié avaient été explorés (paragraphe 16). Il estimait que le processus qui devait aboutir à un règlement politique était arrivé à une impasse. La poursuite des pourparlers, sous quelque forme que ce soit, ne pouvait permettre d'en sortir (paragraphe 1 et 3). En même temps, comme mentionné plus haut, il déclarait que le Kosovo ne pouvait rester dans son état actuel d'indétermination. Ces constats extrêmement préoccupants émanaient du mécanisme international chargé de conduire le processus de

détermination du statut futur du Kosovo, conformément à la résolution 1244 du Conseil de sécurité. Comme le rappelait l'Envoyé spécial, son mandat le chargeait expressément de déterminer le rythme et la durée du processus de détermination du futur statut. Ces constats furent jugés par la Norvège particulièrement pertinents pour l'analyse juridique et politique des événements ultérieurs.

28. Le Décret royal du 28 mars 2008 fait également référence aux efforts renouvelés de la communauté internationale suite au rapport susmentionné au Conseil de sécurité le 26 mars 2007. Ces efforts n'ont cependant pas permis de sortir les parties de l'impasse ni de parvenir à un accord au sein du Conseil de sécurité.

29. La déclaration d'indépendance du Kosovo, le 17 février 2008, fut rapidement suivie par la reconnaissance formelle de la République du Kosovo par un grand nombre d'Etats. 32 Etats l'avaient reconnue au moment de la reconnaissance par la Norvège, notamment des pays donateurs importants et de gros contributeurs à la présence internationale civile et militaire au Kosovo, ainsi qu'au développement et à la primauté du droit dans la région. Depuis lors, la plupart des Etats européens, y compris la majorité des anciennes républiques yougoslaves, et d'autres Etats ont reconnu la République du Kosovo.

30. La Norvège n'a nul besoin de rappeler par le détail les événements antérieurs, parmi lesquels la suppression et le déni de longue date de l'autonomie du Kosovo garantie par la constitution ainsi que la privation systématique de sa population de l'exercice de ses droits civils fondamentaux, auxquels fait référence le Décret royal du 28 mars 2008. La Norvège ne résumera pas non plus les violations systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire international, notamment les crimes contre l'humanité, commises par des forces contrôlées par la République fédérale de Yougoslavie et les autorités serbes et dirigées contre la population civile albanaise en 1999. Concernant ces derniers événements, il est simplement fait référence aux nombreuses preuves relevées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Milutinović et al* (2009), comme l'illustre le compte-rendu suivant :<sup>5</sup>

« Malgré ces allégations, et ayant fait les constats ci-dessus pour chacune des 13 municipalités où des crimes spécifiques faisaient l'objet de poursuites, la Chambre de première instance a acquis la conviction qu'une vaste campagne de violence était dirigée contre la population civile albanaise du Kosovo pendant la période des attaques aériennes de l'OTAN, campagne menée par des forces sous le contrôle des autorités de la RFY et de la Serbie. Les témoins qui ont rapporté leurs propres expériences et celles vécues par leurs familles, amis et voisins au cours des quelques semaines comprises entre le 24 mars et

---

<sup>5</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, jugement du 26 février 2009, vol. 2, p. 408, paragraphe 1156.

début juin 1999, ont donné une description globalement cohérente de la peur qui régnait dans les villes et les villages à travers le Kosovo, non pas à cause des bombardements de l'OTAN, mais plutôt en raison des actions menées par les forces de l'Armée nationale yougoslave et par celles du MUP qui les accompagnaient. Dans l'ensemble des 13 municipalités, la Chambre a conclu que les forces de la RFY et de la Serbie ont délibérément chassé les Albanais kosovars de leurs maisons, soit en leur ordonnant de partir, soit en créant un climat de terreur pour les faire partir. Lorsque ces gens ont quitté leurs maisons et se sont déplacés à l'intérieur du Kosovo ou vers ses frontières et au-delà, un grand nombre d'entre eux ont continué à être menacés, volés, maltraités et malmenés d'autres manières. En beaucoup d'endroits, les hommes furent séparés des femmes et des enfants, leurs véhicules volés ou détruits, leurs maisons délibérément incendiées, l'argent leur fut extorqué et ils furent forcés d'abandonner leurs pièces d'identité personnelles. »

**31.** Conformément à la résolution 1244 du Conseil de sécurité, le Kosovo n'avait pas été contrôlé ou gouverné par la Serbie depuis 1999. Le territoire avait été placé sous administration civile internationale durant une période prolongée. La Norvège est un contributeur de longue date aux différents efforts internationaux pour promouvoir les objectifs de la résolution 1244 du Conseil de sécurité : elle participe notamment à la KFOR dirigée par l'OTAN, à la Mission d'administration intérimaire au Kosovo (MINUK), à la mission EULEX menée par l'UE et à la mission de l'OSCE au Kosovo, qui est la plus grande opération sur le terrain de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. En plus, la Norvège est un donateur substantiel, ayant par exemple fourni en 2008 au Kosovo une aide de 140 millions NOK (environ 17 millions EUR).

**32.** Comme l'énonce le Décret royal norvégien du 28 mars 2008, la Norvège a pris acte des obligations juridiques étatiques contractées par les deux représentants du Kosovo, en faisant référence à la déclaration d'indépendance, eu égard à la Proposition globale de Règlement portant statut du Kosovo présentée par l'Envoyé spécial des Nations Unies, qui comprend des assurances relatives à un futur multiethnique et démocratique pour le Kosovo et à la protection des droits de toutes les communautés du Kosovo, notamment la protection de l'Eglise orthodoxe serbe au Kosovo, ainsi qu'une supervision internationale du Kosovo. Le Gouvernement norvégien voit dans les assurances fournies par le président et le premier ministre du Kosovo une déclaration unilatérale contraignante renfermant une claire affirmation d'obligations juridiques internationales, notamment en matière de protection des droits de l'homme.

**33.** La Norvège se permet de faire remarquer que son Décret royal du 28 mars 2008 et sa lettre de reconnaissance du même jour montrent tous deux que la Norvège s'est fondée sur la déclaration d'indépendance, au regard du droit international, dans la seule mesure où la lettre émanant des représentants d'un Etat y

faisait référence, et du fait de leur consentement explicite à être liés par des obligations juridiques internationales précises et à prendre des engagements y afférents.

34. La Norvège constate que la déclaration d'indépendance en tant que telle n'était pas considérée comme une déclaration unilatérale juridiquement contraignante en vertu du droit international. Néanmoins, dans la mesure où il y était fait référence ultérieurement par des représentants autorisés d'un Etat, elle fut considérée comme faisant partie d'une déclaration unilatérale contraignante en droit international dans les circonstances extraordinaires qui régnaient alors. La Norvège ne peut s'abstenir d'attirer l'attention de la Cour sur l'importance accordée par le Gouvernement norvégien, comme le prouve le Décret royal et la lettre du ministre des Affaires étrangères du 28 mars 2008 mentionnés plus haut, au libellé du texte en ce qui concerne la volonté déclarée de devenir lié par d'importantes obligations de respect des droits de l'homme et d'autres garanties jugées pertinentes dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris la résolution 1244 du Conseil de sécurité. En tant que telle, la déclaration d'indépendance n'est pas, de l'avis de la Norvège, en contradiction avec les règles de droit international applicables. Au contraire, la déclaration traduit des engagements eu égard au respect des droits de l'homme et d'autres garanties substantielles. La Norvège considère que la déclaration d'indépendance est devenue une partie d'une déclaration unilatérale contraignante contenant une claire affirmation d'obligations juridiques internationales qui sont jugées essentielles pour la paix et la sécurité internationales dans la région et pour la promotion des droits de l'homme.

### Conclusion

35. Pour les raisons présentées dans le présent exposé, la Norvège prie la Cour de conclure que la déclaration d'indépendance proclamée le 17 février 2008 n'est pas contraire à une quelconque règle applicable du droit international.

Oslo, le 16 avril 2009

Rolf Einar Fife  
Directeur général  
Département des affaires juridiques  
Ministère des Affaires étrangères  
(Représentant du Royaume de Norvège)

*Annexes à l'exposé écrit*

Annexe 1 : Décret royal norvégien adopté par le Roi en Conseil des ministres le 28 mars 2008

Annexe 2 : Décret royal norvégien adopté par le Roi en Conseil des ministres le 28 mars 2008 (traduction française)

Annexe 3 : Lettre en date du 28 mars 2008 du ministre des Affaires étrangères norvégien au président et au premier ministre du Kosovo (traduction française)

**Annexe 1**

Décret royal norvégien adopté par le Roi en Conseil des ministres le 28 mars 2008

UTENRIKSDEPARTEMENTET  
Utenriksminister Jonas Gahr Støre

KONGELIG RESOLUSJON

STG

Ref. nr: 53  
Saksnr:  
Dato: 26. mars 2008

## ANERKJENNELSE AV REPUBLIKKEN KOSOVO SOM SELVSTENDIG STAT – NÆRMERE FORUTSETNINGER

### 1. Bakgrunn

I 1974 ble Kosovo en autonom provins innenfor rammen av den serbiske republikk. Denne status ble fastslått i Den sosialistiske føderative republikk Jugoslavias grunnlov av 1974. Det omfattende selvstyret ble brakt til opphør under president Milosevic i 1989, og førte til økende etnisk uro. Som følge av konfliktene i Jugoslavia tidlig på 1990-tallet, gikk den tidligere jugoslaviske føderasjonen i oppløsning. I 1998 ble også situasjonen i Kosovo satt på dagsorden i FNs sikkerhetsråd, som følge av omfattende overgrep mot den kosovo-albanske befolkning. Etter NATO-intervensjonen i 1999 vedtok Sikkerhetsrådet resolusjon 1244. Resolusjonen forutsatte et internasjonalt sivilt nærvær i FNs regi og et internasjonalt militært nærvær under NATOs ledelse (KFOR). Mens sistnevnte skulle ivareta sikkerhet og stabilitet, skulle det sivile nærværet under ledelse av UNMIK i en overgangsperiode arbeide for å utvikle sivile strukturer og kapasitet for et multietnisk Kosovo innenfor rammen av Den føderale republikken Jugoslavia.

Siden 1999 har serbiske myndigheter ikke utøvd myndighet i eller kontroll over territoriet, som har vært helt underlagt internasjonal administrasjon og selvstyreordninger, i påvente av nærmere avklaringer. Kosovos befolkning på ca. 2 millioner, består av over 90 prosent etniske albanere.

I 2005 satte Sikkerhetsrådet en avklaring av Kosovos endelige status på dagsorden, i samsvar med en anbefaling i en rapport skrevet av nordmannen Kai Eide i et oppdrag på vegne av FNs generalsekretær. Finlands tidligere president Martti Ahtisaari ble utnevnt til FNs spesialutsending for dette formål. Etter lange og resultatløse drøftelser med partene fremla han i februar 2007 et løsningsforslag, kjent som Ahtisaari-planen. Denne fikk tilslutning av FNs generalsekretær, og ble oversendt til FNs sikkerhetsråd 26. mars 2007 (FN-dok. S/2007/168). Sikkerhetsrådet kunne imidlertid ikke enes om denne.

## 2. Planens forslag og forutsetninger

En avklaring av Kosovos status er ansett av grunnleggende betydning for internasjonal fred og sikkerhet i regionen. Fortsatt usikkerhet om områdets status utgjør et hinder for Kosovos demokratiske utvikling, mulighetene for å kunne holde politiske myndigheter til ansvar, økonomisk gjenoppbygging og forsoning. Fortsatt usikkerhet ville lede til ytterligere stagnasjon, polarisering mellom etniske grupper, og sosial og politisk uro.

Dersom man ønsker et politisk stabilt og økonomisk levedyktig Kosovo, er det etter omfattende internasjonale bestrebelsler ikke identifisert noe alternativ til uavhengighet for territoriet. Bare innenfor rammen av en selvstendig stat vil demokratiske institusjoner fullt ut kunne holdes til ansvar for godt styresett og effektiv beskyttelse av minoritetene i henhold til grunnlovsgarantier. Særlige minoritetsrettigheter, desentralisering, beskyttelse av den serbisk-ortodokse kirke i Kosovo og grunnleggende rettsstatsprinsipper står sentralt i denne forbindelse. I lys av Kosovos fortsatt begrensede kapasitet til å håndtere alle utfordringene, anses det fortsatt nødvendig med internasjonal støtte og oppsyn, inntil videre gjennom internasjonale sivile og militære nærvær. Internasjonalt oppsyn vil imidlertid ikke frita Kosovos myndigheter for et klart ansvar for gjennomføringen av kravene.

Alle muligheter til å utvirke en gjensidig akseptabel løsning mellom partene gjennom forhandlinger anses uttømt. Etter fornyede drøftelser i Sikkerhetsrådet er det gjennomført ytterligere forhandlinger med partene under ledelse av en troika utgått fra den såkalte kontaktgruppen frem mot utgangen av 2007. Situasjonen viste seg imidlertid fortsatt fastlåst, og det er heller ikke oppnådd enighet i Sikkerhetsrådet.

## 3. Selvstendighetserklæringen av 17. februar 2008

Den 17. februar 2008 vedtok den folkevalgte kosovarske forsamlingen en selvstendighetserklæring for Republikken Kosovo. Den bygger uttrykkelig på alle forutsetninger i Ahtisaari-planen, og understreker i punkt 3 at den nye staten påtar seg samtlige forpliktelser i denne. Sammen med prinsippene i Den europeiske menneskerettighetskonvensjon skal planen inngå i grunnlaget for en ny grunnlov. Erklæringen uttrykker Kosovos behov for, og ønske om, fortsatt støtte fra det internasjonale samfunn. Den nye staten skal arbeide for medlemskap i EU og euro-atlantisk integrasjon. Selvstendighetserklæringen er oversendt blant annet den norske regjering

av den proklamerte statens statsoverhode og utenriksminister. Ved en anerkjennelse er det i henhold til alminnelig folkerett grunnlag for å anse en slik oversendelse med det bilagte dokument, som en bindende ensidig viljeserklæring.

EUs utenriksministre avga i rådsmøte 18. februar 2008 en felles uttalelse, der de understreket EUs fortsatte ansvar og engasjement for stabilitet på Vest-Balkan og vilje til å spille en ledende rolle i å styrke denne. Erklæringen fra rådsmøtet fremhevet at Kosovos situasjon er et særtilfelle, hensett til konflikten i 1999 og den etterfølgende internasjonale administrasjon av territoriet.

NATOs råd har, på grunnlag av resolusjon 1244, erklært at KFOR-styrkene skal forbli i Kosovo med mindre FNs sikkerhetsråd bestemmer noe annet. Også alliansen understreker sitt ansvar for sikkerheten til Kosovos befolkning, herunder særlig de etniske minoritetene.

Pr. 25. mars 2008 har 32 stater anerkjent Kosovo som selvstendig stat. Disse omfatter blant annet samtlige øvrige nordiske land, og flertallet av EUs og NATOs medlemsland.

#### 4. Vurdering

I mangel av avtalegrunnlag mellom partene, og i mangel av vedtak av FNs sikkerhetsråd som avklarer spørsmålet om endelige status, reiser situasjonen i Kosovo særskilte politiske og folkerettslige spørsmål.

Kosovos selvstyremyndigheter har overfor Norge og verden for øvrig anmodet om anerkjennelse som selvstendig stat. Fra norsk side er det holdt nær kontakt med Serbia og nærstående land i EU og Norden vedrørende spørsmålet om anerkjennelse. Norge ønsker å bevare det gode forholdet og samarbeidet som gjennom mange år er utviklet med Serbia.

Regjeringen legger vesentlig vekt på behovet for en snarlig avklaring av Kosovos status, og for de forutsetninger som ligger til grunn for beskyttelse av minoritetene og den serbisk ortodokse kirken i Kosovo. Videre vises til at det etter behandling i Sikkerhetsrådet er foretatt fornyede, men resultatløse forsøk på å oppnå en forhandlingsløsning mellom partene eller enighet i rådet.

Territoriet har siden 1999 ikke vært kontrollert eller styrt av Serbia. Sikkerhetsrådets resolusjon 1244 tar ikke stilling til spørsmålet om Kosovos endelige folkerettslige status. Det hadde vært ønskelig om FNs sikkerhetsråd hadde kunnet samle seg om en løsning, men fraværet inntil

videre av slikt vedtak fratrar ikke FNs medlemsstater fra et ansvar for å bidra til fremme av fred og sikkerhet, demokratisk og økonomisk utvikling og menneskerettighetene, innenfor rammene av resolusjon 1244.

Det er ikke anerkjennelse som folkerettslig skaper en ny statsdannelse. Andre staters anerkjennelse bidrar derimot til rettslig avklaring av forholdet dem imellom. Folkerettens regler i tilknytning til anerkjennelse av stater forutsetter en politisk vurdering av faktiske forhold, knyttet til territorium, befolkning, organisert styre og sistnevntes rettslige handleevne i forhold til andre stater. Det legges vekt på at disse kravene for Kosovos vedkommende er ansett oppfylt av en lang rekke stater. Disse inkluderer sentrale giverland og bidragsytere til de internasjonale militære og sivile nærvær i området, som lenge har gitt avgjørende bidrag til opprettholdelse og utvikling av fred og sikkerhet i området.

Selv en stat som ennå ikke er opptatt som medlem av FN, er i samsvar med FN-paktens artikkel 2 nr. 6 forpliktet til å respektere prinsippene i FN-pakten av betydning for internasjonal fred og sikkerhet, og må følge Sikkerhetsrådets resolusjoner, inklusive resolusjon 1244. Denne danner grunnlag for fortsatt internasjonalt nærvær, så lenge Sikkerhetsrådet ikke vedtar noe annet. Som ledd i sin helhetsvurdering, legger regjeringen dessuten vesentlig vekt på garantiene som er avgitt i forbindelse med oversendelsen av selvstendighetserklæringen av 17. februar 2008. Disse er formulert som en folkerettslig forpliktende viljeserklæring hva angår konstitusjonelle og andre garantier for beskyttelse av minoriteter og den serbisk ortodokse kirke i Kosovo. Dette må anses å inngå blant forutsetningene for en anerkjennelse.

I en helhetsvurdering legges videre til grunn at situasjonen i tilknytning til Kosovo utgjør et særtilfelle. Konflikten i 1999 og det faktum at Kosovo siden dette har vært under internasjonal administrasjon, utgjør helt særegne omstendigheter.

En anerkjennelse anses ikke å medføre administrative eller økonomiske konsekvenser av betydning, selv med en omlegging av diplomatisk representasjon i området.

Det tilrås på denne bakgrunn at Norge nå anerkjenner Republikken Kosovo som selvstendig stat og oppretter diplomatiske forbindelser med myndighetene i Pristina. Videre tilrås at Norge samtidig erklærer at brev av 17. februar 2008 bilagt selvstendighetserklæringen av samme dato, anses som en forpliktende folkerettslig viljeserklæring med hensyn til etterlevelse av derved avgitte garantier for minoritetsrettigheter, den serbisk ortodokse kirke i Kosovo og folkerettslige regler omtalt i erklæringen.

Utenriksdepartementet

tilråd:

1. Norge anerkjenner republikken Kosovo som selvstendig stat.
2. Ved meddelelse om dette til myndighetene i Kosovo, erklæres at deres brev av 17. februar 2008 bilagt selvstendighetserklæringen av samme dato, anses som en forpliktende folkerettslig viljeserklæring med hensyn til etterlevelse av avgitte garantier for minoritetsrettigheter, beskyttelse av den serbisk ortodokse kirke i Kosovo og folkerettslige regler omtalt i erklæringen.

*Statsministerens kontor*  
*Bifalt ved*  
*kongelige resolusjon*  
*27. mars 2008*

**CERTIFIED COPY**  
Royal Ministry of Foreign Affairs  
OSLO NORWAY  
07 09 09 10:46  
Jo Hevik

*for utstedt av Solheim*

*Knut Frisak*

**Annexe 2**

Décret royal norvégien adopté par le Roi en Conseil des ministres le 28 mars 2008  
(traduction française)

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

**Ministre des Affaires étrangères Jonas  
Gahr Støre**

**DECRET ROYAL**

*Date de soumission: 26 mars 2008*

*Date d'adoption par le Roi en Conseil des  
ministres: 28 mars 2008*

*Traduction du norvégien*

**RECONNAISSANCE DE LA REPUBLIQUE DU KOSOVO COMME  
ETAT INDEPENDANT – PRESENTATION DES MOTIFS**

**1. Contexte**

En 1974, le Kosovo devenait une province autonome au sein de la République de Serbie. Ce statut était inscrit dans la constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie de la même année. La large autonomie ainsi acquise prit fin en 1989, sous le président Milosevic, provoquant une recrudescence de troubles ethniques. Les conflits en Yougoslavie au début des années 1990 entraînèrent la désintégration de la République socialiste fédérative de Yougoslavie. En 1998, suite aux nombreuses violences perpétrées contre la population albanaise du Kosovo, la situation au Kosovo fut inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité de l'ONU. Et au lendemain de l'intervention des forces de l'OTAN en 1999, le Conseil de sécurité adopta la résolution 1244, qui requérait une présence civile internationale sous l'égide de l'ONU et une présence militaire internationale sous le commandement de l'OTAN (la KFOR). Alors que cette dernière visait à assurer la sécurité et la stabilité, la présence civile, dirigée par la MINUK, devait permettre, pendant une période de transition, de mettre en place des structures civiles et de développer les capacités pour établir un Kosovo multiethnique dans le cadre de la République fédérale de Yougoslavie.

Depuis 1999, les autorités serbes n'ont pas exercé de pouvoir ou de contrôle sur le territoire du Kosovo, qui est resté totalement sous administration internationale, associée à une certaine autonomie, dans l'attente d'une clarification de la situation. Le Kosovo a une population d'environ 2 millions d'habitants, dont plus de 90% sont d'origine albanaise.

En 2005, conformément aux recommandations d'un rapport rédigé par le Norvégien Kai Eide pour le compte du Secrétaire général de l'ONU, la clarification du statut final du Kosovo fut inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. L'ancien président de la Finlande Martti Ahtisaari fut nommé Envoyé spécial de l'ONU à cette fin. Après de longues et vaines consultations avec les parties, il présenta en février 2007 une proposition de solution, connue sous le nom de plan Ahtisaari. Celui-ci fut soutenu par le Secrétaire général de l'ONU et présenté au Conseil de sécurité de l'ONU le 26 mars 2007 (doc. ONU S/2007/168). Le Conseil de sécurité fut cependant incapable de parvenir à un accord sur le plan.

## **2. Les propositions et les conditions contenues dans le plan Ahtisaari**

La clarification du statut du Kosovo est considérée comme essentielle pour la paix et la sécurité internationales dans la région. L'incertitude prolongée quant au statut du territoire constitue en effet un obstacle à l'évolution démocratique du Kosovo, à la responsabilisation des autorités politiques, à la reconstruction économique et à la réconciliation. La persistance de cette incertitude aggraverait l'inertie de la situation et entraînerait une polarisation entre les groupes ethniques et des tensions sociales et politiques.

Malgré des efforts considérables de la communauté internationale, aucune alternative à l'indépendance n'a été identifiée pour le territoire, si l'objectif est d'assurer la stabilité politique et la viabilité économique du Kosovo. Ce n'est que dans le cadre d'un Etat indépendant que les institutions démocratiques peuvent être pleinement comptables de la bonne gouvernance et de la protection efficace des minorités en conformité avec les garanties constitutionnelles. A cet égard, les droits des minorités, la décentralisation, la protection de l'Eglise orthodoxe serbe du Kosovo et les principes de la primauté du droit sont des domaines critiques. Compte tenu de la capacité toujours limitée du Kosovo à relever tous ces défis, il convient provisoirement de poursuivre l'assistance et la supervision internationales par une présence militaire et civile internationale. Malgré cette participation internationale, les autorités du Kosovo seront comptables et responsables de la mise en œuvre de la proposition de Règlement.

Toutes les possibilités de négocier une solution mutuellement acceptable sont considérées comme épuisées. Après de nouveaux débats au sein du Conseil de sécurité, de nouveaux pourparlers furent organisés entre les parties vers la fin 2007 sous la direction d'une troïka issue du groupe de contact sur le Kosovo. La situation est toutefois restée bloquée et il fut aussi impossible de parvenir à un accord au sein du Conseil de sécurité.

## **3. La déclaration d'indépendance du 17 février 2008**

Le 17 février 2008, l'assemblée kosovare démocratiquement élue a adopté une déclaration d'indépendance pour la République du Kosovo. Celle-ci se base explicitement sur toutes les conditions énoncées dans le plan Ahtisaari, et précise, à l'article 3, que le nouvel Etat accepte pleinement les obligations du Kosovo inscrites dans ce plan. Le plan Ahtisaari, ainsi que les principes de la Convention européenne des droits de l'homme, constitueront le fondement d'une nouvelle constitution. La déclaration souligne que la poursuite de l'aide de la communauté internationale est nécessaire et souhaitable pour le Kosovo. Le nouvel Etat proclame son intention de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter son entrée dans l'Union européenne et son intégration euro-atlantique.

La déclaration d'indépendance fut adressée, entre autres, au gouvernement norvégien par le chef d'Etat et le premier ministre [correction du traducteur] de l'Etat proclamé. En droit international, il y a lieu de considérer une telle communication, accompagnée du document joint, comme une déclaration unilatérale contraignante dans le cadre de la reconnaissance d'un nouvel Etat.

Lors d'une réunion du Conseil le 18 février 2008, les ministres des Affaires étrangères de l'UE ont fait une déclaration commune, dans laquelle ils rappelaient l'engagement de longue date de l'Union européenne en faveur de la stabilité de la région des Balkans occidentaux et réaffirmaient leur volonté de jouer un rôle de premier plan dans le renforcement de la stabilité dans la région. La déclaration soulignait que, eu égard au conflit des années 1990 et à la longue période d'administration internationale, le Kosovo constituait un cas *sui generis*.

Le Conseil de l'Atlantique Nord a déclaré que les troupes de la KFOR demeureront au Kosovo, sur la base de la résolution 1244 du Conseil de sécurité, sauf décision contraire du Conseil de sécurité de l'ONU. L'Alliance souligne également la responsabilité qui lui incombe pour garantir la sécurité de la population du Kosovo, en particulier des minorités ethniques.

Au 25 mars 2008, 32 Etats avaient reconnu le Kosovo comme un Etat indépendant : ce sont notamment tous les autres pays nordiques et la majorité des Etats membres de l'UE et de l'OTAN.

#### **4. Analyse**

En raison du manque de consensus entre les parties et de l'absence de décision du Conseil de sécurité de l'ONU permettant de clarifier la question du statut final du Kosovo, la situation au Kosovo soulève des questions politiques particulières et des questions de droit international.

Les autorités autonomes du Kosovo ont demandé à la Norvège et au reste du monde de reconnaître le Kosovo comme un Etat indépendant. La Norvège est restée en contact étroit avec la Serbie, les pays de l'UE qui lui sont proches et les autres pays nordiques au sujet de la question de la reconnaissance. La Norvège souhaite maintenir les relations et la coopération étroites qu'elle entretient depuis de nombreuses années avec la Serbie.

Le gouvernement estime que la nécessité d'une clarification rapide du statut du Kosovo et les dispositions relatives à la protection des minorités et de l'Eglise orthodoxe serbe au Kosovo sont d'une grande importance. Il convient également de souligner qu'après les délibérations du Conseil de sécurité, des efforts ont encore été entrepris, mais en vain, pour tenter de parvenir à une solution négociée entre les parties ou à un accord au sein du Conseil de sécurité.

Depuis 1999, le territoire n'a pas été contrôlé et gouverné par la Serbie. La résolution 1244 du Conseil de sécurité ne prend pas position sur la question du statut final du Kosovo en droit international. Il aurait été préférable que le Conseil de sécurité parvienne à s'entendre sur une solution, mais l'absence d'une telle décision à ce jour ne dispense pas les Etats membres de l'ONU de leur obligation de contribuer à la promotion de la paix et de la sécurité, au développement démocratique et économique et au respect des droits de l'homme, conformément à la résolution 1244 du Conseil de sécurité.

En droit international, ce n'est pas la reconnaissance qui crée un nouvel Etat. Cependant, la reconnaissance par un autre Etat apporte une clarification juridique de la relation entre l'Etat qui proclame la reconnaissance et l'Etat qu'il reconnaît. Les dispositions du droit international relatives à la reconnaissance d'Etats exigent une évaluation des circonstances factuelles concernant le territoire, la population, la structure du gouvernement et la capacité juridique de celui-ci par rapport aux autres Etats. Il convient de souligner qu'un grand nombre d'Etats considèrent ces critères remplis dans le cas du Kosovo. Parmi eux figurent de grands Etats donateurs et des contributeurs aux présences civile et militaire internationales dans la région, qui ont longtemps joué un rôle décisif dans le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité dans la région.

Selon l'article 2, paragraphe 6, de la Charte des Nations Unies, même un Etat qui n'est pas membre des Nations Unies a l'obligation d'agir conformément aux principes de la Charte dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il doit également se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment à la résolution 1244. Celle-ci constitue le fondement de la présence internationale prolongée au Kosovo en attendant que le Conseil de sécurité n'en décide autrement. Dans son analyse globale, le gouvernement accorde une importance majeure aux garanties fournies dans le cadre de la communication de la déclaration d'indépendance du 17 février 2008. Ces garanties sont formulées comme une déclaration contraignante en droit international en ce qui concerne les garanties constitutionnelles et autres garanties liées à la protection des minorités et de l'Eglise orthodoxe serbe du Kosovo. Ces garanties doivent être considérées comme faisant partie des motifs de reconnaissance.

L'analyse globale repose également sur le fait que la situation au Kosovo représente un cas *sui generis*. Le conflit de 1999 et le fait que le Kosovo se trouve sous administration internationale depuis lors constituent des circonstances exceptionnelles.

La reconnaissance du Kosovo n'est pas considérée comme ayant des conséquences administratives ou économiques notables, même en tenant compte d'une réorganisation de la représentation diplomatique de la Norvège dans la région.

A la lumière de ce qui précède, il est recommandé que la Norvège reconnaisse la République du Kosovo comme un Etat indépendant et établisse des relations diplomatiques avec les autorités de Pristina. D'autre part, il est recommandé que la Norvège déclare que la lettre du 17 février 2008, avec la déclaration d'indépendance qui l'accompagne, datée du même jour, sont considérées comme une déclaration contraignante en droit international en ce qui concerne le respect des garanties qui y sont énoncées eu égard aux droits des minorités, à la protection de l'Eglise orthodoxe serbe au Kosovo et aux règles du droit international évoquées dans la déclaration d'indépendance.

Le ministère des Affaires étrangères

recommande :

1. que la Norvège reconnaisse la République du Kosovo comme un Etat indépendant;
2. qu'en informant les autorités du Kosovo, la Norvège déclare que leur lettre du 17 février 2008, avec la déclaration d'indépendance qui l'accompagne, datée du même jour, sont considérées comme une déclaration contraignante en droit international en ce qui concerne le respect des garanties qui y sont énoncées eu égard aux droits des minorités, à la protection de l'Eglise orthodoxe serbe au Kosovo et aux règles du droit international évoquées dans la déclaration d'indépendance.

**Annexe 3**

Lettre en date du 28 mars 2008 du ministre des Affaires étrangères norvégien au président et au premier ministre du Kosovo (traduction française)



MINISTÈRE ROYAL  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Le Ministre des Affaires étrangères*

Le 28 mars 2008

Vos Excellences,

Par votre lettre en date du 17 février 2008, vous avez informé le Gouvernement de Norvège de la décision prise par l'Assemblée du Kosovo de proclamer l'indépendance du Kosovo.

La Norvège prend acte des obligations juridiques contractées par Vos Excellences au nom du Kosovo eu égard à la Proposition globale de Règlement portant statut du Kosovo présentée par l'Envoyé spécial des Nations Unies. Celles-ci comprennent des assurances relatives à un futur multietnrique et démocratique pour le Kosovo et à la protection des droits de toutes les communautés du Kosovo, notamment à la protection de l'Eglise orthodoxe serbe au Kosovo, et à la supervision internationale du Kosovo, comme l'indique la Proposition de règlement.

Dans ce contexte, j'ai l'honneur d'informer Vos Excellences que le Gouvernement de Norvège reconnaît formellement à dater de ce jour la République du Kosovo comme un Etat souverain et indépendant.

Le Gouvernement de Norvège voit dans les assurances fournies dans votre lettre du 17 février 2008 une affirmation claire d'obligations juridiques internationales.

En réponse à la volonté exprimée par le Gouvernement de la République du Kosovo d'établir des relations diplomatiques entre la République du Kosovo et le Royaume de Norvège, je peux exprimer mon total accord.

J'ai l'honneur d'informer Vos Excellences que le Gouvernement de Norvège a l'intention de demander l'agrément du Gouvernement du Kosovo pour l'accréditation de l'Ambassadeur Carl Shiøtz Wibye, Skopje, en tant qu'Ambassadeur Extraordinaire et

Plénipotentiaire non résident de Norvège au Kosovo. La Norvège entend établir une ambassade résidente à Pristina, qui sera dirigée par le Ministre conseiller Sverre Johan Kvale, en qualité de Chargé d'Affaires a.i.

En me réjouissant d'une coopération fructueuse et constructive entre nos deux pays, j'ai l'honneur de transmettre à Vos Excellences les assurances de ma très haute considération.

Jonas Gahr Støre

S.E. Fatmir Sejdiu  
Président  
de la République du Kosovo

S.E. Hashim Thaçi  
Premier ministre  
de la République du Kosovo